

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

GAZ DE LA DIVISION 2.2 DANS LES BAGAGES DES PASSAGERS

(Note présentée par J. Abouchaar)

1. CONTEXTE

1.1 Le paragraphe 1.1.2 de la 8^e Partie énumère les substances et articles dangereux que les passagers et les membres d'équipage peuvent transporter sur eux ou dans leurs bagages enregistrés ou à main.

1.2 La liste des substances et articles exemptés s'est allongée avec le temps, par suite de la mise au point de nouveaux produits contenant des marchandises dangereuses, en particulier dans les domaines de l'équipement sportif et des produits de consommation.

1.3 C'est notamment le cas des petites bouteilles de gaz de la division 2.2. Le paragraphe 1.1.2 de la 8^e Partie spécifie actuellement trois exemptions précises concernant des marchandises dangereuses contenant des gaz de la division 2.2 que les passagers et les membres d'équipage peuvent transporter. Il s'agit des suivantes :

...

- d) petites bouteilles de dioxyde de carbone gazeux pour le fonctionnement des prothèses mécaniques, ainsi que bouteilles de rechange de taille semblable qui sont nécessaires pour disposer de réserves suffisantes pendant la durée du voyage;

...

- m) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, pas plus de deux petites bouteilles de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2 intégrées aux fins de gonflage à un gilet de sauvetage autogonflant, plus au maximum deux cartouches de rechange par personne;

...

(2 pages)

G:\Dgp.19\DGP.19.wp.030.fr\DGP.19.wp.030.fr.doc

- p) avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, un dispositif de sauvetage en avalanche par personne, muni d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne contenant pas plus de 200 mg net de matières de la division 1.4S et d'une cartouche ne contenant pas plus de 250 mL de gaz comprimé de la division 2.2. Le dispositif doit être emballé de telle façon qu'il ne puisse être activé accidentellement. Les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité;

1.4 La prise en compte de ces éléments supplémentaires pose un problème aux exploitants quand ils doivent expliquer aux passagers pourquoi un article contenant une marchandise dangereuse est acceptable alors qu'un autre article contenant la même marchandise dangereuse ne l'est pas.

1.5 Par exemple, un passager peut avoir de petites bouteilles de dioxyde de carbone gazeux pour gonfler les pneus d'un vélo ou faire fonctionner un siphon soda, mais en vertu des dispositions actuelles des Instructions techniques, ces bouteilles sont interdites.

1.6 Pour éviter cette contradiction, il est proposé de combiner les trois exemptions en une qui permet un maximum de quatre bouteilles, jusqu'à une taille définie, de gaz de la division 2.2.

2. PROPOSITION

2.1 Modifier comme suit l'alinéa d) du paragraphe 2.11 de la 8^e Partie :

- d) avec l'approbation de l'exploitant ~~ou des exploitants~~, dans les bagages enregistrés ~~seulement~~, pas plus de ~~deux~~ quatre petites bouteilles de dioxyde de carbone ~~ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2 intégrées aux fins de gonflage à un gilet de sauvetage autogonflant, plus au maximum deux cartouches de recharge par personne avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, un dispositif de sauvetage en avalanche par personne, muni~~ (d'une contenance en eau ne dépassant pas 140 mL) contenant un gaz de la division 2.2. Les bouteilles utilisées pour faire fonctionner des prothèses mécaniques, y compris les bouteilles de recharge constituant une réserve pour le voyage, ne sont pas soumises à l'approbation de l'exploitant et peuvent être transportées sur soi ou dans un bagage de cabine. De petites bouteilles renfermant un gaz de la division 2.2 peuvent aussi faire partie du contenu d'un dispositif de sauvetage en avalanche. La limite est de 1 bouteille par personne. La bouteille peut être munie d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne contenant pas plus de 200 mg net ~~de matières~~ d'explosif de la division 1.4S ~~et d'une cartouche ne contenant pas plus de 250 mL de gaz comprimé de la division 2.2~~. Le dispositif doit être emballé de telle façon qu'il ne puisse être activé accidentellement. Les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité;

2.2 Supprimer les alinéas m) et p) du paragraphe 2.1.1 de la 8^e Partie et renuméroter m), n) et o) les alinéas n), o) et q).